

**REPUBLIQUE FRANCAISE****COMMUNAUTE DE COMMUNES DE JURA NORD**  
**1 chemin du Tissage – 39700 DAMPIERRE****EXTRAIT***Du registre des Délibérations du Conseil Communautaire***Séance du jeudi 11 février 2021**

Conseillers communautaires en exercice : 48

L'an deux mil vingt et un, le 11 février

Le Conseil Communautaire de JURA NORD s'est réuni aux Forges à FRAISANS (39700), après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérôme FASSETNET.

Le Président certifie que la convocation a été affichée le :

**5 février 2021**

et qu'elle a été faite le

**5 février 2021**

Que le nombre des membres en exercice est de : 48

**Présents : 37****Absents suppléés : 1****Absents excusés : 10****Présents : Brans** : M. Michael PERES **Courtefontaine** : M. Jean-Noël ARNOULD **Dammartin Marpain** : M. Antony BOURCET **Dampierre** : M. Alain GOUNAND, Mme Nathalie HONORIO, M. Anthony FALCONNET **Evans** : M. François GRESET, M. Emmanuel BARBERET **Fraisans** : M. Hubert BACOT, M. Sébastien HENGY, Mme Marie-Anne LONGY, M. Dominique JOLY, Mme Sophie NIALON **Gendrey** : Mme Lydia LUTHRINGER **La Barre** : M. Philippe GIMBERT **La Bretenière** : Mme Isabelle GUILLOT **Louvatange** : M. Gérôme FASSETNET **Montmirey-la-Ville** : M. Eric PERTUS **Montmirey-le-Château** : M. Martin DAUNE **Mutigney** : M. Eric DRUOT **Offlanges** : M. Jean-Claude THABARD **Orchamps** : M. Régis CHOPIN, M. Nicolas JOLY, M. Olivier DEMANDRE, Mme Lucette NAEGELLEN **Our** : M. Segundo ALFONSO **Pagney** : M. Michel GANET **Plumont** : M. Christophe PERRET **Ranchot** : Mme Séverine DEVILLE, M. Gérard ROBERT **Rans** : M. Jean-Louis MORLIER, M. Raphaël TEMPESTA **Salans** : M. Philippe SMAGGHE **Saligney** : M. Gilbert LAVRY **Sermange** : M. Michel BENESSIANO **Thervay** : M. Stéphane ECARNOT **Vitreux** : M. Alain GOMOT**Suppléés : Rouffange** : M. Jean-Yves BOILLON**Absents excusés : Dampierre** : Mme Laure VALENTIN, Mme Stéphanie PICOT **Etrepigny** : M. Laurent CHENU **Monteplain** : M. Luc BEJEAN **Orchamps** : Mme Barbara PANOUILLOT **Ougney** : M. Cédric IVANES **Romain** : Mme Aurélie CHANCENOTTE **Salans** : M. Yves COINCENOT **Serre les Moulières** : M. Claude TERON **Taxenne** : M. Ludovic DUVERNOIS**Secrétaire de séance** : M. Hubert BACOT**Procurations de vote** :**Mandants : Orchamps** : Mme Barbara PANOUILLOT **Romain** : Mme Aurélie CHANCENOTTE **Salans** : M. Yves COINCENOT**Mandataires : Orchamps** : M. Régis CHOPIN **La Bretenière** : Mme Isabelle GUILLOT **Salans** : M. Philippe SMAGGHE*Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 18h11 et le Conseil Communautaire a pu délibérer valablement.*

Exécution des articles L.5212-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Délibération n°**  
**DCC2021\_02\_005****Objet :**Pacte de gouvernance –  
Délibération du Conseil  
Communautaire

# PACTE DE GOUVERNANCE

## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SE PRONONCANT SUR LE

### PRINCIPE

#### Préambule explicatif

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dans ses articles 5 à 11 prévoit certaines dispositions concernant le Pacte de gouvernance.

Pour un EPCI à fiscalité propre (Communauté de Communes, Communauté d'Agglomération, Communauté Urbaine ou Métropole – pour les établissements publics territoriaux de la Métropole du Grand Paris, voir ci-après), il est impératif de s'interroger sur le pacte de gouvernance, mais sans obligation de l'adopter :

- Lors d'une fusion mais aussi lors d'une scission (partage) d'EPCI à fiscalité propre en plusieurs nouveaux EPCI à fiscalité propre (nouveau régime de l'article L. 5211-5-1 A du CGCT) ;
- Lors du renouvellement général des conseils municipaux.

Il incombe alors au Président de l'EPCI à fiscalité propre d'inscrire à l'ordre du jour de son Conseil Communautaire ou métropolitain deux points :

- « 1° Un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public ;
- « 2° Un débat et une délibération sur les conditions et modalités de consultation du Conseil de développement prévu à l'article L. 5211-10-1 et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public.

**M. le Président indique que si le Pacte de gouvernance n'est pas obligatoire, le principe doit toutefois être débattu. Dans le cas où le Conseil Communautaire décide de se doter d'un tel pacte, il doit être adopté dans un délai de 9 mois suivant la fusion, le renouvellement général des conseils municipaux ou la scission de Communauté.**

#### Exposé du contenu d'un Pacte de Gouvernance

Le contenu du Pacte est assez ouvert, l'article L5211-11-2 du CGCT donnant des exemples de ce qu'il peut prévoir :

- « 1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 » du CGCT (les décisions du conseil communautaire « dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ») ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis de la commune est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil communautaire ou métropolitain ;
- « 2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ; » ;
- « 3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ; » ;
- « 4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;
- « 5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;
- « 6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le

*maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;*

- « 7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;
- « 8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public.

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** l'article L 5211-11-2 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu l'installation du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 ;**

**Vu** le débat préalable sur le pacte de gouvernance en Bureau Communautaire en date du 2 février 2021 ;

**Considérant** qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public ;

**Considérant** que si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte ;

**Considérant** que le nouveau règlement intérieur proposé ci-avant intègre les règles de gouvernance de l'EPCI, il est proposé, dans un souci de simplification, de ne pas adopter un pacte de gouvernance ;

**A l'unanimité, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de ne pas approuver l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes membres et la Communauté de Communes Jura Nord.**

Pour extrait conforme,  
Le Président de JURA NORD,  
Gérome FASSENET



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0